



ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

## Les conventions collectives



Précédent / Suivant

### Brochure JO 3287

**Commerce de gros de bois et dérivés (négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés).**

### **Avenant du 29 octobre 2002**

**Avenant relatif à l'accord de branche FIMO/FCOS du 11 janvier 2001 et portant des modifications**

**Etendu par arrêté du 26 mars 2003 JORF 4 avril 2003**

**IDCC : 1967**

Crée(e) par Avenant du 29 octobre 2002 BO conventions collectives 2003-5 étendu par arrêté du 26 mars 2003 JORF 4 avril 2003

Organisation patronale signataire :

Fédération française du négoce de bois (FFNB).

Syndicats de salariés signataires :

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CSFV-CFTC ;

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services (FNECS) CFE-CGC ;

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCB) CFDT.

**Avenant relatif à l'accord de branche FIMO/FCOS du 11 janvier 2001 et portant des modifications**

Préambule

en vigueur étendu

Les entreprises de négoce sont confrontées à l'impossibilité d'inscrire dans un délai raisonnable les chauffeurs qu'elles veulent embaucher et qui ne sont pas titulaires de la FIMO en raison du faible nombre d'organismes de formation, qui sont débordés par l'afflux de personnel à former.

Dans l'état actuel de l'accord, elles ne peuvent pas faire conduire ces chauffeurs et sont donc dans l'impossibilité de les embaucher.

Pour remédier à cette situation, les partenaires sociaux ont décidé d'un commun accord de modifier l'article 3-1 de l'accord de branche FIMO/FCOS du 11 janvier 2001.

---

### **article 1**

Modification apportée à l'article 3-1 :  
Formation initiale minimale obligatoire (FIMO).

en vigueur étendu

(voir cet article)

---

### **article 2**

Entrée en vigueur.

en vigueur étendu

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

---

### **article 3**

Dépôt et extension.

en vigueur étendu

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002.

---

en vigueur étendu

---

[Précédent / Suivant](#)

[Retour](#) 

---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)